8143 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement. Ainsi, il vise à élargir le champ d’application du fonds pour la protection de l’environnement et à définir davantage ses modalités d’intervention, afin d’assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l’intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Le projet de loi modifie le champ d’application du Fonds. Tout d’abord, les éléments « changement climatique » et « utilisation rationnelle de l’énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables » sont supprimés car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets y liés. Par ailleurs, le champ d’application est étendu afin de pouvoir prendre en charge des projets liés la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection, la promotion d’une utilisation sûre et durable des produits chimiques, ainsi que les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l’exécution des travaux visés par le projet de loi.

Le projet de loi opère plusieurs changements au niveau des projets éligibles pour un financement du Fonds. Tout d’abord, des dépenses relatives aux projets reconnus d’utilité publique par le Gouvernement en Conseil peuvent être pris en charge jusqu’à 100%.

Le champ d’intervention du Fonds est par ailleurs élargi afin de couvrir les éléments suivants :

* la réalisation de nouveaux centres de ressources ainsi que l’adaptation des centres de ressources ;
* l’exécution de projets, d’activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l’Agenda 2030 ayant trait à la protection de l’environnement ;
* l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux ;
* les activités et projets en matière de lutte contre le bruit ;
* les activités et projets en matière de promotion d’une utilisation sûre et durable des produits chimiques ;
* les activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d’une meilleure qualité de l’air ;
* la réalisation de projets pilotes illustrant l’applicabilité de nouvelles technologies ;
* les travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques.

Le projet de loi introduit en outre une modification ayant pour objectif de permettre la définition des bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d’utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l’environnement deviendront dès lors éligibles à une partie des aides énumérées dans le texte de loi.